



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N°2015-252-0001 DU 09/09/2015

Portant annulation du solde de la subvention de 14 751,00 € du compte 465 1300000
code COL1501000 relatif au financement des opérations antérieures à 2007 de la Dotation
de Développement Rural (D.D.R.)

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-
1436 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au
sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et
des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 relatif à la fusion de la D.D.R. et de la Dotation Globale d'Équipement (D.G.E.) des communes pour former la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Considérant que la Dotation de Développement Rural avait pour objet de financer des projets de développement rural déposés auprès du préfet de région ;

Considérant que les crédits d'un montant de 14 751,00 € présents sur le compte 4651300000, code COL 1501000 retraçant les opérations de financement antérieures au 1^{er} janvier 2007 au titre de la D.D.R., sont devenus sans emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le solde de la subvention du compte 4651300000 code COL 1501000 retraçant les opérations de financement antérieures au 1^{er} janvier 2007 au titre de la D.D.R., d'un montant de 14 751,00 €, est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 9 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
R.A.A.	1
DRFIP	1

3